

No. 48523*

**Croatia
and
Slovenia**

Arbitration Agreement between the Government of the Republic of Slovenia and the Government of the Republic of Croatia. Stockholm, 4 November 2009

Entry into force: 29 November 2010 by notification, in accordance with article 11

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Croatia and Slovenia, 25 May 2011*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Croatie
et
Slovénie**

Accord d'arbitrage entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie. Stockholm, 4 novembre 2009

Entrée en vigueur : 29 novembre 2010 par notification, conformément à l'article 11

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Croatie et Slovénie, 25 mai 2011*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ARBITRATION AGREEMENT
between the Government of the Republic of Slovenia
and the Government of the Republic of Croatia

The Governments of the Republic of Slovenia and the Republic of Croatia (hereinafter referred to as "the Parties"),

Whereas through numerous attempts the Parties have not resolved their territorial and maritime border dispute in the course of the past years,

Recalling the peaceful means for the settlement of disputes enumerated in Article 33 of the UN-Charter,

Affirming their commitment to a peaceful settlement of disputes, in the spirit of good neighbourly relations, reflecting their vital interests,

Welcoming the facilitation offered by the European Commission,

Have agreed as follows:

Article 1: Establishment of the Arbitral Tribunal

The Parties hereby set up an Arbitral Tribunal.

Article 2: Composition of the Arbitral Tribunal

(1) Both Parties shall appoint by common agreement the President of the Arbitral Tribunal and two members recognized for their competence in international law within fifteen days drawn from a list of candidates established by the President of the European Commission and the Member responsible for the enlargement of the European Commission. In case that they cannot agree within this delay, the President and the two members of the Arbitral Tribunal shall be appointed by the President of the International Court of Justice from the list.

(2) Each Party shall appoint a further member of the Arbitral Tribunal within fifteen days after the appointments referred to in paragraph 1 have been finalised. In case that no appointment has been made within this delay, the respective member shall be appointed by the President of the Arbitral Tribunal.

(3) If, whether before or after the proceedings have begun, a vacancy should occur on account of the death, incapacity or resignation of a member, it shall be filled in accordance with the procedure prescribed for the original appointment.

Article 3: Task of the Arbitral Tribunal

(1) The Arbitral Tribunal shall determine

(a) the course of the maritime and land boundary between the Republic of Slovenia and the Republic of Croatia;

(b) Slovenia's junction to the High Sea;

(c) the regime for the use of the relevant maritime areas.

(2) The Parties shall specify the details of the subject-matter of the dispute within one month. If they fail to do so, the Arbitral Tribunal shall use the submissions of the Parties for the determination of the exact scope of the maritime and territorial disputes and claims between the Parties.

(3) The Arbitral Tribunal shall render an award on the dispute.

(4) The Arbitral Tribunal has the power to interpret the present Agreement.

Article 4: Applicable Law

The Arbitral Tribunal shall apply

(a) the rules and principles of international law for the determinations referred to in Article 3 (1) (a);

(b) international law, equity and the principle of good neighbourly relations in order to achieve a fair and just result by taking into account all relevant circumstances for the determinations referred to in Article 3 (1) (b) and (c).

Article 5: Critical date

No document or action undertaken unilaterally by either side after 25 June 1991 shall be accorded legal significance for the tasks of the Arbitral Tribunal or commit either side of the dispute and cannot, in any way, prejudge the award.

Article 6: Procedure

(1) Each Party shall submit a memorial to the Arbitral Tribunal within twelve months. Each Party has the right to comment on the memorial of the other Party within a deadline fixed by the Arbitral Tribunal.

(2) Unless envisaged otherwise, the Arbitral Tribunal shall conduct the proceedings according to the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes between Two States.

- (3) The Arbitral Tribunal may seek expert advice and organize oral hearings.
- (4) The Arbitral Tribunal shall, after consultation of the Parties, decide expeditiously on all procedural matters by majority of its members.
- (5) The proceedings are confidential and shall be conducted in English.
- (6) The Parties shall appoint representatives to act as intermediary between them and the Arbitral Tribunal. They may retain counsels to support their representative.
- (7) The Arbitral Tribunal shall be supported by a Secretariat. The costs of the Arbitral Tribunal shall be borne in equal terms by the two Parties. The Parties invite the European Commission to provide secretarial support to the Arbitral Tribunal. The place of arbitration shall be Brussels, Belgium.
- (8) The Arbitration Tribunal may at any stage of the procedure with the consent of both Parties assist them in reaching a friendly settlement.

Article 7: The award of the Arbitral Tribunal

- (1) The Arbitral Tribunal shall issue its award expeditiously after due consideration of all relevant facts pertinent to the case. The Arbitral Tribunal adopts the award by majority of its members. The award shall state the reasons on which it is based. No individual or dissenting opinions shall be attached to the award.
- (2) The award of the Arbitral Tribunal shall be binding on the Parties and shall constitute a definitive settlement of the dispute.
- (3) The Parties shall take all necessary steps to implement the award, including by revising national legislation, as necessary, within six months after the adoption of the award.

Article 8: EU accession negotiation documents

- (1) No document presented in the EU accession negotiations unilaterally shall prejudice the Arbitral Tribunal when performing its tasks or commit either side on the dispute.
- (2) The above applies to all documents and positions either written or submitted orally, including, *inter alia*, maps, negotiating positions, legal acts and other documents in whatever form, produced, presented or referred to unilaterally in the framework of the EU accession negotiations. It also applies to all EU documents and positions which refer to or summarize the above-mentioned documents and positions.

Article 9: The continuation of the EU accession negotiations according to the negotiating framework

- (1) The Republic of Slovenia shall lift its reservations as regards opening and closing of negotiation chapters where the obstacle is related to the dispute.
- (2) Both Parties shall refrain from any action or statement which might negatively affect the accession negotiations.

Article 10: Stand-still

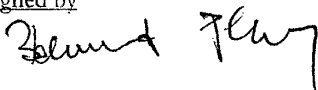
- (1) Both Parties refrain from any action or statement which might intensify the dispute or jeopardize the work of the Arbitral Tribunal.
- (2) The Arbitral Tribunal has the power to order, if it considers that circumstances so require, any provisional measures it deems necessary to preserve the stand-still.

Article 11

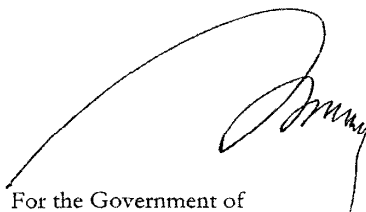
- (1) The Agreement shall be ratified expeditiously by both sides in accordance with their respective constitutional requirements.
- (2) The Agreement shall enter into force on the first day of the week following the exchange of diplomatic notes with which the Parties express their consent to be bound.
- (3) All procedural timelines expressed in this Agreement shall start to apply from the date of the signature of Croatia's EU Accession Treaty.
- (4) The Agreement shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Stockholm, on 4 November 2009 in three originals in English language.

Signed by



For the Government of
the Republic of Slovenia



For the Government of
the Republic of Croatia

Witnessed by



For the Presidency of the Council of the European Union

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD D'ARBITRAGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

Les Gouvernements de la République de Slovénie et de la République de Croatie (ci-après dénommés « les Parties »),

Considérant que les Parties n'ont pas réussi, malgré de nombreuses tentatives, à résoudre leur litige frontalier territorial et maritime au cours des dernières années,

Rappelant les moyens pacifiques prévus pour le règlement des litiges, énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies,

Affirmant leur engagement pour un règlement pacifique des différends dans l'esprit de rapports de bon voisinage, reflétant leurs intérêts vitaux,

Se félicitant de l'offre de la Commission européenne visant à faciliter le règlement,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Constitution du tribunal d'arbitrage

Les Parties constituent par le présent Accord un tribunal d'arbitrage.

Article 2. Composition du tribunal d'arbitrage

(1) Les deux Parties nomment d'un commun accord le Président du tribunal d'arbitrage et deux membres reconnus pour leur compétence en droit international dans un délai de quinze jours, à partir d'une liste de candidats établie par le Président de la Commission européenne et le membre responsable de l'élargissement de la Commission européenne. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord dans ce délai, le Président et les deux membres du tribunal arbitral seront nommés par le Président de la Cour internationale de justice à partir de la liste.

(2) Chaque Partie nomme un autre membre du tribunal arbitral dans les quinze jours suivant la finalisation des nominations visées au paragraphe 1 ci-dessus. Si aucune nomination n'a été effectuée dans ce délai, le membre respectif sera nommé par le Président du tribunal arbitral.

(3) Si, avant ou après le début de la procédure, une vacance survient du fait du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le siège vacant sera pourvu conformément aux procédures prescrites pour la nomination initiale.

Article 3. Mission du tribunal arbitral

(1) Le tribunal arbitral établit :

(a) Le tracé de la frontière maritime et terrestre entre la République de Slovénie et la République de Croatie;

(b) La jonction de la Slovénie à la haute mer;

(c) Le régime d'utilisation des zones maritimes concernées.

(2) Les Parties précisent l'objet du différend dans un délai d'un mois. Si elles manquent à cette obligation, le tribunal arbitral se servira des déclarations des Parties pour déterminer la portée exacte des revendications et des différends maritimes et territoriaux entre les Parties.

(3) Le Tribunal arbitral rendra une décision sur le différend.

(4) Le Tribunal arbitral a le pouvoir d'interpréter le présent Accord.

Article 4. Droit applicable

Le Tribunal arbitral appliquera :

(a) Les règles et principes du droit international pour les déterminations visées à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 3;

(b) Le droit international, « l'Equity » et le principe de rapports de bon voisinage, afin de parvenir à un résultat juste et équitable en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes pour les déterminations visées aux alinéas (b) et (c) du paragraphe (1) de l'article 3.

Article 5. Date critique

Aucun document ou action entreprise de manière unilatérale par l'une ou l'autre partie après le 25 juin 1991 ne se verra accorder d'importance juridique pour les tâches du Tribunal arbitral ou n'engagera l'une ou l'autre des parties au différend et ne pourra, de quelque manière que ce soit, préjuger de la décision.

Article 6. Procédure

(1) Chaque Partie présente un mémoire au Tribunal arbitral dans un délai de douze mois. Chacune des Parties a le droit de commenter le mémoire de l'autre Partie dans un délai fixé par le Tribunal arbitral.

(2) À moins qu'il n'en soit prévu autrement, le Tribunal arbitral conduira la procédure conformément au Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États.

(3) Le Tribunal arbitral peut demander l'avis d'experts et organiser des audiences orales.

(4) Le Tribunal arbitral, après consultation des Parties, décidera rapidement de toutes les questions de procédure à la majorité de ses membres.

(5) Les procédures sont confidentielles et seront effectuées en anglais.

(6) Les Parties nomment des représentants jouant le rôle d'intermédiaires entre elles et le Tribunal arbitral. Elles peuvent retenir les services d'avocats pour soutenir leurs représentants.

(7) Le Tribunal arbitral sera aidé par un secrétariat. Les honoraires du Tribunal arbitral seront répartis à parts égales entre les deux Parties. Les Parties invitent la Commission européenne à aider le Tribunal arbitral dans ses tâches de secrétariat. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles, en Belgique.

(8) Le Tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure et avec le consentement des deux Parties les aider à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 7. Décision du Tribunal arbitral

(1) Le Tribunal arbitral rendra sa décision rapidement après due réflexion sur tous les faits pertinents pour le cas considéré. Le Tribunal arbitral adopte cette décision à la majorité de ses membres. La décision indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée. Aucune opinion individuelle ou dissidente ne sera jointe à la décision.

(2) La décision du Tribunal arbitral s'imposera aux Parties et constituera un règlement définitif du différend.

(3) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour appliquer la décision, y compris en révisant la législation interne si nécessaire, dans les six mois suivant l'adoption de la décision.

Article 8. Documents de négociation de l'adhésion à l'Union européenne

(1) Aucun document présenté de manière unilatérale, dans le cadre des négociations pour l'adhésion à l'UE, ne portera préjudice au Tribunal arbitral dans l'exercice de sa mission, ni n'engagera l'une ou l'autre des parties au différend.

(2) Ce qui précède s'applique à tous les documents et positions, écrits ou oraux, y compris les cartes géographiques, positions de négociation, actes juridiques et autres documents sous quelque forme que ce soit, produits, présentés ou mentionnés de façon unilatérale dans le cadre des négociations d'adhésion à l'UE. Cela s'applique également à tous les documents et positions de l'UE qui font référence aux documents et positions susdits ou les résument.

Article 9. Poursuite des négociations d'adhésion à l'UE conformément au cadre de négociation

(1) La République de Slovénie lèvera ses réserves concernant l'ouverture et la clôture des chapitres des négociations lorsque l'obstacle est lié au différend.

(2) Les deux Parties s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible d'influer de manière négative sur les négociations de l'adhésion.

Article 10. Statu quo

(1) Les deux Parties s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible d'intensifier le différend ou de compromettre les travaux du Tribunal arbitral.

(2) Le Tribunal arbitral a le pouvoir d'ordonner, s'il considère que les circonstances l'exigent, toutes mesures provisoires qu'il jugera nécessaires pour préserver le statu quo.

Article 11

(1) L'Accord sera ratifié dans les meilleurs délais par les deux parties conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

(2) L'Accord entrera en vigueur le premier jour de la semaine suivant l'échange de notes diplomatiques par lequel les Parties expriment leur consentement à être liées.

(3) Tous les délais de procédure exprimés dans le présent Accord commenceront à s'appliquer à compter de la date de la signature du Traité d'adhésion de la Croatie à l'UE.

(4) L'Accord sera enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Stockholm, le 4 novembre 2009, en trois exemplaires originaux, en langue anglaise.

Signé par :

Pour le Gouvernement de la République de Slovénie :

BORUT PAHOR

Pour le Gouvernement de la République de Croatie :

JADRANKA KOSOR

Témoin :

FREDRIK REINFELDT

Pour la Présidence du Conseil de l'Union européenne